

Solvay SA

Société anonyme

Rue de Ransbeek 310

1120 Bruxelles

Belgique

Numéro d'entreprise 0403.091.220 - RPM Bruxelles

(l' « Émetteur Existant »)

Procès-verbal des assemblées générales distinctes des porteurs d'obligations (les « Obligataires ») de chaque Souche d'Obligations listée ci-dessous (séparément une « Souche » et ensemble, les « Obligations ») émises par l'Émetteur Existant, à partir de 11h00 (heure d'été d'Europe Centrale (« CEST »)) le 5 septembre 2023 dans les bureaux de l'Émetteur Existant à Rue de Ransbeek 310, 1120 Bruxelles, Belgique (séparément une « Assemblée » et ensemble, les « Assemblées »).

Description de chaque Souche d'Obligations	ISIN/ Common Code	Montant nominal en circulation ¹
500.000.000 € d'Obligations Perp-NC5.5 à taux fixe et à taux révisable, non datées et super-subordonnées (les « Obligations Hybrides »)	BE6324000858 / 222601410	500.000.000 €
500.000.000 € d'Obligations à taux fixe de 2,750 % venant à échéance le 2 décembre 2027 (les « Obligations 2027 »)	BE6282460615 / 132419116	500.000.000 €

L'Assemblée initiale (relative aux Obligations Hybrides) a commencé à 11h00 (CEST) et l'Assemblée subséquente relative aux Obligations 2027 s'est tenue 15 minutes par la suite ou après la fin de l'Assemblée précédente (l'heure la plus tardive étant retenue) pour délibérer et statuer sur la résolution extraordinaire pertinente décrite au paragraphe 3 ci-dessous (pour chaque Souche, la "Résolution Extraordinaire"). Louis d'Oreye a été nommé Président de chacune des Assemblées par l'Émetteur Existant.

Le 4 septembre 2023, l'Émetteur Existant a décidé de mettre fin à la Demande de Consentement concernant les 600.000.000 € d'Obligations à taux fixe de 0,500 % venant à échéance le 6 septembre 2029 (ISIN : BE6315847804/Common Code : 205092099) émises par l'Émetteur Existant (les « Obligations 2029 ») (y compris en ce qui concerne les Instructions de Vote Groupé et les Avis de Participation déjà soumis avant cette date) conformément aux dispositions de la Note de Demande de Consentement (*Consent Solicitation Memorandum*) et d'annuler l'Assemblée concernant les Obligations 2029 qui devait avoir lieu le 5 septembre 2023. L'Émetteur Existant a également décidé de renoncer à la Condition de Mise en Œuvre en ce qui concerne les Obligations Hybrides et les Obligations 2027.

¹ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

Les termes en majuscules utilisés dans le présent procès-verbal (le "**Procès-Verbal**") ont la signification qui leur est donnée dans la convocation (la "**Convocation**") des Assemblées, sauf indication contraire dans le présent Procès-Verbal.

1 Participation aux Assemblées et documents disponibles

Une liste des présences a été établie à chaque Assemblée et est jointe en annexe au présent Procès-Verbal. Au début de chaque Assemblée, une liste des Obligations en circulation pour chaque Souche et une copie du Contrat d'Agence Supplémentaire correspondant ont été mises à la disposition des Obligataires de chaque Souche concernée, sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

2 Délibération

2.1 Convocation des Obligataires de chaque Souche

Le Président a déclaré que toutes les conditions et formalités applicables à la convocation des assemblées générales des Obligataires de chaque Souche, telles que prévues par les dispositions relatives aux assemblées figurant dans :

- (i) en ce qui concerne les Obligations Hybrides, les conditions des Obligations Hybrides ; et
- (ii) en ce qui concerne les Obligations 2027, les conditions des Obligations 2027, le contrat d'agence relatif aux Obligations 2027 et les articles 7:164 et 7:165 du Code belge des sociétés et des associations,

(ensemble, les « **Dispositions relatives à l'Assemblée** ») ont été respectées pour la Souche concernée.

La Convocation aux Assemblées, qui comprenait, entre autres, l'ordre du jour et la Résolution Extraordinaire proposée pour chaque Souche, a été publiée ;

- (i) au Moniteur belge le 4 août 2023 ;
- (ii) dans le journal De Tijd le 4 août 2023 ;
- (iii) dans le journal L'Echo le 4 août 2023 ;
- (iv) sur le site internet de l'Émetteur Existant le 4 août 2023 ;
- (v) sur le site internet de la Bourse de Luxembourg le 4 août 2023 ; et
- (vi) dans le journal Financial Times le 4 août 2023.

La Convocation aux Assemblées a également été soumise par l'Agent d'Information et de Tabulation pour diffusion aux Obligataires par le biais du système de liquidation de titres de la Banque nationale de Belgique le 4 août 2023.

Des informations supplémentaires sur les Assemblées, la raison d'être des Assemblées et les questions connexes, y compris les conditions pour participer aux Assemblées concernées, ont été reprises dans la Note de Demande de Consentement (telle que définie ci-dessous) et dans une note de convocation du 4 août 2023.

2.2 Ordre du jour

L'Émetteur Existant a invité les porteurs de chaque Souche d'Obligations (dans la mesure où cela s'applique à cette Souche comme indiqué ci-dessous) à consentir, par le biais d'une Résolution Extraordinaire relative à cette Souche uniquement :

A. Propositions de Remplacement de l'Émetteur

Pour chaque Souche d'Obligations :

- (i) au remplacement automatique de l'Émetteur Existant par le Nouvel Émetteur à la Date de Remplacement de l'Émetteur (telle que définie ci-dessous) en tant qu'émetteur et débiteur principal à l'égard de cette Souche, à la libération de l'Émetteur Existant de toutes ses obligations pour cette Souche et à compter de la Date de Remplacement de l'Émetteur, à la libération et la renonciation à tous les droits, réclamations ou prétentions à l'encontre de l'Émetteur Existant en sa qualité d'émetteur existant des Obligations de cette Souche à compter de la Date de Remplacement de l'Émetteur et à la renonciation à tout droit conféré par la loi de demander une sûreté supplémentaire dans le cadre du remplacement du Nouvel Émetteur en lieu et place de l'Émetteur Existant ;
- (ii) à certaines modifications consécutives au Contrat d'Agence concerné, ainsi que la signature de tout autre document annexe devant être signé en vertu du droit applicable à chaque Souche d'Obligations, afin de mettre en œuvre la Proposition de Remplacement de l'Émetteur concernée (les points (i) et (ii) constituant le « **Remplacement de l'Émetteur** ») ;

B. Propositions de Modification des Conditions et de Renonciation

et, en outre, pour les Obligations 2027 uniquement :

- (i) À la modification de la Condition 9(d)(iv) des Conditions Applicables afin d'en exclure expressément la Scission Partielle et la renonciation à tout droit que chaque porteur d'Obligations 2027 pourrait autrement avoir ou avoir eu en vertu de la Condition 9(d)(iv) des Conditions Applicables en ce qui concerne la Scission Partielle ; et
- (ii) à certaines modifications consécutives au Contrat d'Agence concerné, ainsi que à la signature de tout autre document annexe devant être signé en vertu du droit applicable à chaque Obligation 2027, afin de mettre en œuvre ou d'enregistrer, selon le cas, la Proposition de Modification des Conditions et Renonciation concernée (les points (i) et (ii) constituant la « **Modification des Conditions et Renonciation** »),

dans chaque cas, sous réserve de la satisfaction (ou, en ce qui concerne la Condition de Mise en Œuvre, de la renonciation) des conditions énoncées au paragraphe 4 de cette Résolution Extraordinaire, et telles que décrites plus en détail dans la Convocation pour les Assemblée et dans la Note de Demande de Consentement.

3 Résolutions Extraordinaires

3.1 Quorum

Conformément aux Dispositions relatives à l'Assemblée de la Souche concernée :

- (i) le quorum requis pour l'Assemblée initiale des porteurs d'Obligations Hybrides afin d'examiner la Résolution Extraordinaire concernée est d'une ou plusieurs personnes présentes qui sont des porteurs d'Obligations Hybrides, des mandataires ou des

agents et qui détiennent ou représentent au moins 75 % du montant nominal total des Obligations Hybrides en circulation à ce moment-là; et

- (ii) le quorum requis pour l'Assemblée initiale des porteurs d'Obligations 2027 afin d'examiner la Résolution Extraordinaire concernée est d'une ou plusieurs personnes présentes qui sont des porteurs d'Obligations 2027, des mandataires ou des agents et qui détiennent ou représentent au moins la moitié du montant nominal total des Obligations 2027 en circulation à ce moment-là.

Le Président a déclaré que² :

- (i) (A) les porteurs de 451.400.000 € d'Obligations Hybrides étaient présents ou représentés à l'Assemblée sur les 500.000.000 € d'Obligations Hybrides existantes en circulation, soit 90,28 % du montant nominal total des Obligations Hybrides existantes en circulation et (B) 445.600.000 € d'Obligations Hybrides détenues par les Obligataires Admissibles étaient présents ou représentés à l'Assemblée sur les 500.000.000 € d'Obligations Hybrides existantes en circulation, et que le quorum pour l'Assemblée concernant les Obligations Hybrides était dès lors atteint; et
- (ii) (A) les porteurs de 452.100.000 € d'Obligations 2027 étaient présents ou représentés à l'Assemblée sur les 500.000.000 € d'Obligations 2027 existantes en circulation, soit 90,42 % du montant nominal total des Obligations 2027 existantes en circulation et (B) 432.800.000 € d'Obligations 2027 détenues par les Obligataires Admissibles étaient présents ou représentés à l'Assemblée sur les 500.000.000 € d'Obligations 2027 existantes en circulation, et que le quorum pour l'Assemblée concernant les Obligations 2027 était dès lors atteint.

Ainsi, le Président a déclaré qu'en ce qui concerne les Obligations Hybrides et les Obligations 2027 le quorum nécessaire avait été atteint et que les Assemblées ont pu se poursuivre pour les Obligations Hybrides et les Obligations 2027. Par conséquent, le Président a confirmé que les porteurs d'Obligations Hybrides et les porteurs d'Obligations 2027 pouvaient valablement délibérer et statuer sur l'ordre du jour correspondant et de la proposition de Résolution Extraordinaire correspondante.

3.2 Résolutions Extraordinaires

Le Président a proposé aux Obligataires de chaque Souche d'approuver la Résolution Extraordinaire applicable suivante (pour chaque Souche, les références aux "Obligations" concernent uniquement les Obligations de cette Souche) :

(A) Résolution Extraordinaire des porteurs d'Obligations Hybrides :

"QUE cette Assemblée des porteurs d'Obligations :

1. (sous réserve du paragraphe 4 de la présente Résolution Extraordinaire) consent et accepte :
 - (a) le remplacement automatique de l'Émetteur Existant par Specialty Holdco Belgium, une société à responsabilité limitée organisée de droit belge enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0798.896.453 (RPM/RPR Bruxelles) (le « **Nouvel Émetteur** ») à la Date de Remplacement de l'Émetteur en tant qu'émetteur et débiteur principal des Obligations, la libération de l'Émetteur Existant de toutes ses obligations en

² Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

vertu des Obligations à partir de la Date de Remplacement de l'Émetteur, la libération et la renonciation à tous les droits, réclamations ou prétentions à l'encontre de l'Émetteur Existant en sa qualité d'émetteur existant des Obligations à compter de la Date de Remplacement de l'Émetteur (chacun tel que défini au paragraphe 6 ci-dessous) et la renonciation à tout droit conféré par la loi de demander une sûreté supplémentaire dans le cadre du remplacement du Nouvel Émetteur en lieu et place de l'Émetteur Existant ;

- (b) la modification consécutive du Contrat d'Agence ainsi que la signature de tout autre document annexe devant être signé en vertu du droit applicable aux Obligations, tels qu'il peut être modifié de temps à autre, afin de mettre en œuvre les modifications et les arrangements décrits au paragraphe 1(a) ci-dessus ;

le tout tel que décrit plus en détail dans le Contrat d'Agence Supplémentaire ;

2. (sous réserve du paragraphe 4 de la présente Résolution Extraordinaire) approuve et autorise, ordonne, demande et habilite :
 - (a) la signature d'un contrat d'agence supplémentaire (le « **Contrat d'Agence Supplémentaire** ») par l'Émetteur Existant, le Nouvel Émetteur, l'Agent et l'Agent de Calcul pour compléter le Contrat d'Agence afin d'effectuer les modifications et autres points visés au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire, sous la forme ou substantiellement sous la forme du projet produit à cette Assemblée ; et
 - (b) l'Émetteur Existant, le Nouvel Émetteur, l'Agent et l'Agent de Calcul à exécuter et à faire tous les autres actes, instruments, actions et choses qui peuvent être nécessaires, souhaitables ou opportuns pour exécuter et donner effet à la présente Résolution Extraordinaire et à la mise en œuvre des modifications et des arrangements visés au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire ;
3. (sous réserve du paragraphe 4 de la présente Résolution extraordinaire) sanctionne et approuve toute abrogation, modification, compromis ou arrangement concernant les droits des détenteurs d'Obligations relatifs aux Obligations à l'encontre de l'Émetteur Existant, que ces droits découlent ou non des termes et conditions des Obligations (les "**Conditions**"), du Contrat d'Agence ou d'une autre manière, impliqué, résultant ou devant être effectué par les amendements visés aux paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution extraordinaire et de leur mise en œuvre ;
4. déclare que l'approbation par les Obligataires des points énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente Résolution Extraordinaire est conditionnée par :
 - (a) l'adoption de la présente Résolution Extraordinaire ;
 - (b) la Demande de Consentement n'ayant pas été résiliée conformément aux dispositions relatives à cette résiliation figurant dans la Note de Demande de Consentement ;
 - (c) le quorum requis et la majorité des voix requise à l'Assemblée étant atteints par les Obligataires Admissibles, sans égard à la participation à l'Assemblée des Obligataires Non Admissibles (et l'auraient également été si les Obligataires Non Admissibles qui apportent confirmation de leur statut

d'Obligataires Non Admissibles et renoncent à leur droit d'assister et de voter (ou d'être représenté) à l'Assemblée avaient effectivement participé à l'Assemblée), et décide en outre que, si la Résolution Extraordinaire est adoptée à l'Assemblée mais que cette condition n'est pas remplie, le Président de l'Assemblée est par la présente autorisé, indiqué, requis et habilité à ajourner la présente Assemblée sur la même base (y compris le quorum) que pour un ajournement de l'Assemblée si le quorum nécessaire n'est pas atteint, en vue du réexamen des paragraphes 1 à 6 de la présente Résolution Extraordinaire (à l'exception de la résolution 4(c) de la présente Résolution Extraordinaire) à l'Assemblée ajournée, et à la place des dispositions précédentes de la résolution 4(c) la condition correspondante sera remplie si le quorum requis et la majorité des voix exprimées requise à l'Assemblée ajournée sont satisfaits par les Obligataires Admissibles sans égard à la participation des Obligataires Non Admissibles à l'Assemblée ajournée (et l'auraient également été si les Obligataires Non Admissibles qui apportent confirmation de leur statut d'Obligataires Non Admissibles et renoncent à leur droit d'assister et de voter (ou d'être représenté) à l'Assemblée avaient effectivement participé à l'Assemblée ajournée) ; et

(d) sous réserve du droit de l'Émetteur Existant de renoncer, à sa seule et entière discrétion, à la condition énoncée dans la présente résolution 4(d), toutes les autres Résolutions Extraordinaires relatives à toutes les Souches d'Obligations faisant l'objet des Demandes de Consentement telles que décrites (et définies) dans la Note de Demande de Consentement soient dûment adoptées lors de chaque Assemblée concernée (ou d'une Assemblée ajournée pour la Souche d'Obligations concernée) et, dans chaque cas, les autres Conditions de Consentement (telles que définies dans la Note de Convocation) relatives à cette Résolution Extraordinaire soient satisfaites conformément aux termes des Demandes de Consentement (la « **Condition de Mise en Œuvre** ») ;

5. renonce irrévocablement à toute réclamation que les Obligataires pourraient avoir à l'encontre de l'Agent en raison de toute perte ou de tout dommage que les Obligataires pourraient subir des suites des actions de l'Agent sur base de la présente Résolution Extraordinaire et/ou de la prise d'effet et de la signature du Contrat d'Agence Supplémentaire et confirme en outre que les Obligataires ne chercheront pas à tenir l'Agent responsable de cette perte ou dommage ; et

6. prend acte que les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente Résolution Extraordinaire, ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Activités Spécialisées** » désignent le segment Materials de l'Émetteur Existant, y compris ses activités Polymers et Composite Materials, ses quatre plateformes de croissance et la majorité du segment Solutions de Solvay, y compris Novocare, Technology Solutions, Aroma Performance et Oil & Gas Solutions ;

« **Agent** » désigne BNP Paribas, Belgium Branch ;

« **Agent de Calcul** » signifie BNP Paribas, Belgium Branch ;

« **Consommateur belge** » désigne toute personne physique ayant la qualité de consommateur au sens de l'article I.1 du Code belge de droit économique, tel que modifié ;

« **Contrat d'Agence** » désigne le contrat d'agence daté du 27 août 2020 entre l'Émetteur Existant, l'Agent et l'Agent de Calcul ;

« **Date de Remplacement de l'Émetteur** » désigne la date à laquelle la Scission Partielle prend effet ;

« **Demande de Consentement relative aux Obligations** » désigne l'invitation faite par l'Émetteur Existant à l'ensemble des Obligataires Admissibles à consentir aux modifications dont il est question dans la présente Résolution Extraordinaire, telles que décrites dans la Note de Demande de Consentement et telles qu'elles peuvent être modifiées conformément à ses modalités ;

« **Directive sur la Distribution d'Assurances** » désigne la Directive 2016/97, telle que modifiée ou remplacée ;

« **Émetteur Existant** » désigne Solvay SA ;

« **Investisseur de détail** » désigne un investisseur de détail du Royaume-Uni et/ou un investisseur de détail de l'EEE, selon le cas ;

« **Investisseur de détail du Royaume-Uni** » désigne une personne qui est l'une (ou les deux) de (i) un client de détail, tel que défini au point (8) de l'article 2, du Règlement (UE) n° 2017/565 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018*, telle qu'amendée (l'« EUWA ») ; ou (ii) un client au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié, pour mettre en œuvre la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 600/2014 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA ;

« **Investisseur de détail de l'EEE** » désigne une personne qui est (i) un client de détail au sens du point (11) de l'article 4(1) de MiFID II ou (ii) un client au sens de la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce client ne serait pas considéré comme un client professionnel au sens du point (10) de l'article 4(1) de MiFID II ;

« **MiFID II** » désigne la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ;

« **Note de Convocation** » désigne la note de convocation datée du 4 août 2023 préparée par l'Émetteur Existant en relation, entre autres, avec la Demande de Consentement relative aux Obligations et remis au Système de Liquidation de Titres pour communication aux Participants au Système de Liquidation de Titres ;

« **Note de Demande de Consentement** » désigne la note de demande de consentement datée du 4 août 2023 préparée par l'Émetteur Existant concernant la Demande de Consentement relative aux Obligations ;

« **Nouvel Émetteur** » désigne Specialty Holdco Belgium, une société à responsabilité limitée de droit belge, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0798.896.453 (RPM/RPR Bruxelles) ;

« **Obligataire Admissible** » désigne chaque Obligataire qui a confirmé (a) qu'il est situé et résident à l'extérieur des États-Unis et qu'il n'est pas une personne des États-Unis (tels que défini dans le Règlement S du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé), (b) qu'il n'est pas un investisseur de détail (tel que défini dans la présente),

(c) qu'il n'est pas un Consommateur belge (tel que défini dans la présente) et (d) qu'il est par ailleurs une personne à laquelle la Demande de Consentement relative aux Obligations peut être faite légalement et qui peut légalement participer à la Demande de Consentement relative aux Obligations ;

« **Obligataire Non Admissible** » désigne chaque Obligataire qui n'est pas un Obligataire Admissible ;

« **Obligations** » désignent les 500.000.000 € d'Obligations Perp-NC5.5 à taux fixe et à taux révisable, non datées et super-subordonnées (ISIN : BE6324000858) émises par l'Émetteur Existant ;

« **Participant au Système de Liquidation de Titres** » désigne chaque participant direct au Système de Liquidation de Titres dont l'adhésion s'étend aux titres tels que les Obligations ;

« **Prospectus** » désigne le prospectus publié à l'égard des Obligations en date du 27 août 2020 et approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ;

« **Scission Partielle** » désigne la séparation du Nouvel Émetteur de l'Émetteur Existant au moyen d'une scission partielle à effectuer en vertu de l'article 12:8, 1° du Code belge des sociétés et des associations. Plus précisément, l'Émetteur Existant apportera au Nouvel Émetteur (i) les actions et autres participations détenues par l'Émetteur Existant dans les entités juridiques exploitant les Activités Spécialisées, (ii) les droits et obligations de l'Émetteur Existant en vertu des accords conclus avec ces entités juridiques et (iii) certains autres actifs et passifs (y compris les Obligations) dans le cadre d'un régime de transmission à titre universel ; et

« **Système de Liquidation de Titres** » désigne le système de liquidation de titres opéré par la Banque Nationale de Belgique ou l'un de ses successeurs. »

(B) Résolution Extraordinaire des porteurs d'Obligations 2027 :

"QUE cette Assemblée des porteurs d'Obligations :

1. (sous réserve du paragraphe 4 de la présente Résolution Extraordinaire) consent et accepte :

- (a) le remplacement automatique de l'Émetteur Existant par Specialty Holdco Belgium, une société à responsabilité limitée organisée de droit belge enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0798.896.453 (RPM/RPR Bruxelles) (le « **Nouvel Émetteur** ») à la Date de Remplacement de l'Émetteur en tant qu'émetteur et débiteur principal des Obligations, la libération de l'Émetteur Existant de toutes ses obligations en vertu des Obligations à partir de la Date de Remplacement de l'Émetteur, la libération et la renonciation à tous les droits, réclamations ou prétentions à l'encontre de l'Émetteur Existant en sa qualité d'émetteur existant des Obligations à compter de la Date de Remplacement de l'Émetteur (chacun tel que défini au paragraphe 6 ci-dessous) et la renonciation à tout droit conféré par la loi de demander une sûreté supplémentaire dans le cadre du remplacement du Nouvel Émetteur en lieu et place de l'Émetteur Existant ;
- (b) (x) la modification de la Condition 9(d)(iv) des Conditions telle que présentée dans le Prospectus afin d'en exclure expressément la Scission Partielle et

(y) la renonciation à tout droit que les porteurs d'Obligations pourraient autrement avoir ou avoir eu en vertu de la Condition 9(d)(iv) des Conditions en ce qui concerne la Scission Partielle ; et

- (c) la modification consécutive du Contrat d'Agence ainsi que la signature de tout autre document annexe devant être signé en vertu du droit applicable aux Obligations, tels qu'il peut être modifié de temps à autre, afin de mettre en œuvre les modifications et les arrangements décrits aux paragraphes 1(a) et (b) ci-dessus,

le tout tel que décrit plus en détail dans le Contrat d'Agence Supplémentaire ;

2. (sous réserve du paragraphe 4 de la présente Résolution Extraordinaire) approuve et autorise, ordonne, demande et habilite :

- (a) la signature d'un contrat d'agence domiciliaire supplémentaire (le « **Contrat d'Agence Supplémentaire** ») par l'Émetteur Existant, le Nouvel Émetteur, l'Agent et l'Agent de Calcul pour compléter le Contrat d'Agence afin d'effectuer ou d'enregistrer, selon le cas, les modifications et autres points visés au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire, sous la forme ou substantiellement sous la forme du projet produit à cette Assemblée ; et

- (b) l'Émetteur Existant, le Nouvel Émetteur, l'Agent et l'Agent de Calcul à exécuter et à faire tous les autres actes, instruments, actions et choses qui peuvent être nécessaires, souhaitables ou opportuns pour exécuter et donner effet à la présente Résolution Extraordinaire et à la mise en œuvre ou l'enregistrement, selon le cas, des modifications et des arrangements visés au paragraphe 1 de la présente Résolution Extraordinaire ;

3. (sous réserve du paragraphe 4 de la présente Résolution Extraordinaire) sanctionne et approuve toute abrogation, modification, compromis ou arrangement concernant les droits des Obligataires afférents aux Obligations à l'encontre de l'Émetteur Existant, que ces droits découlent ou non des termes et conditions des Obligations (les « **Conditions** »), du Contrat d'Agence ou d'une autre manière, impliqué dans, résultant de ou devant être effectué par les modifications visées aux paragraphes 1 et 2 de la présente Résolution Extraordinaire et leur mise en œuvre ;

4. déclare que l'approbation par les Obligataires des points énoncés aux paragraphes 1 à 3 de la présente Résolution Extraordinaire est conditionnée par :

- (a) l'adoption de la présente Résolution Extraordinaire ;

- (b) la Demande de Consentement n'ayant pas été résiliée conformément aux dispositions relatives à cette résiliation figurant dans la Note de Demande de Consentement ;

- (c) le quorum requis et la majorité des voix requise à l'Assemblée étant atteints par les Obligataires Admissibles, sans égard à la participation à l'Assemblée des Obligataires Non Admissibles (et l'auraient également été si les Obligataires Non Admissibles qui apportent confirmation de leur statut d'Obligataires Non Admissibles et renoncent à leur droit d'assister et de voter (ou d'être représenté) à l'Assemblée avaient effectivement participé à l'Assemblée), et décide en outre que, si la Résolution Extraordinaire est

adoptée à l'Assemblée mais que cette condition n'est pas remplie, le Président de l'Assemblée est par la présente autorisé, indiqué, requis et habilité à ajourner la présente Assemblée sur la même base (y compris le quorum) que pour un ajournement de l'Assemblée si le quorum nécessaire n'est pas atteint, en vue du réexamen des paragraphes 1 à 6 de la présente Résolution Extraordinaire (à l'exception de la résolution 4(c) de la présente Résolution Extraordinaire) à l'Assemblée ajournée, et à la place des dispositions précédentes de la résolution 4(c) la condition correspondante sera remplie si le quorum requis et la majorité des voix exprimées requise à l'Assemblée ajournée sont satisfaits par les Obligataires Admissibles sans égard à la participation des Obligataires Non Admissibles à l'Assemblée ajournée (et l'auraient également été si les Obligataires Non Admissibles qui apportent confirmation de leur statut d'Obligataires Non Admissibles et renoncent à leur droit d'assister et de voter (ou d'être représenté) à l'Assemblée avaient effectivement participé à l'Assemblée ajournée) ; et

(d) sous réserve du droit de l'Émetteur Existant de renoncer, à sa seule et entière discrétion, à la condition énoncée dans la présente résolution 4(d), toutes les autres Résolutions Extraordinaires relatives à toutes les Souches d'Obligations faisant l'objet des Demandes de Consentement telles que décrites (et définies) dans la Note de Demande de Consentement soient dûment adoptées lors de chaque Assemblée concernée (ou d'une Assemblée ajournée pour la Souche d'Obligations concernée) et, dans chaque cas, les autres Conditions de Consentement (telles que définies dans la Note de Convocation) relatives à cette Résolution Extraordinaire soient satisfaites conformément aux termes des Demandes de Consentement (la « **Condition de Mise en Œuvre** ») ;

5. renonce irrévocablement à toute réclamation que les Obligataires pourraient avoir à l'encontre de l'Agent en raison de toute perte ou de tout dommage que les Obligataires pourraient subir des suites des actions de l'Agent sur base de la présente Résolution Extraordinaire et/ou de la prise d'effet et de la signature du Contrat d'Agence Supplémentaire et confirme en outre que les Obligataires ne chercheront pas à tenir l'Agent responsable de cette perte ou dommage ; et

6. prend acte que les termes suivants, tels qu'ils sont utilisés dans la présente Résolution Extraordinaire, ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Activités Spécialisées** » désignent le segment Materials de l'Émetteur Existant, y compris ses activités Polymers et Composite Materials, ses quatre plateformes de croissance et la majorité du segment Solutions de Solvay, y compris Novecare, Technology Solutions, Aroma Performance et Oil & Gas Solutions ;

« **Agent** » désigne KBC Bank NV ;

« **Agent de Calcul** » signifie KBC Bank NV ;

« **Consommateur belge** » désigne toute personne physique ayant la qualité de consommateur au sens de l'article I.1 du Code belge de droit économique, tel que modifié ;

« **Contrat d'Agence** » désigne le contrat d'agence domiciliaire daté du 2 décembre 2015 entre l'Émetteur Existant, l'Agent et l'Agent de Calcul ;

« **Date de Remplacement de l'Émetteur** » désigne la date à laquelle la Scission Partielle prend effet ;

« **Demande de Consentement relative aux Obligations** » désigne l'invitation faite par l'Émetteur Existant à l'ensemble des Obligataires Admissibles à consentir aux modifications dont il est question dans la présente Résolution Extraordinaire, telles que décrites dans la Note de Demande de Consentement et telles qu'elles peuvent être modifiées conformément à ses modalités ;

« **Directive sur la Distribution d'Assurances** » désigne la Directive 2016/97, telle que modifiée ou remplacée ;

« **Émetteur Existant** » désigne Solvay SA ;

« **Investisseur de détail** » désigne un investisseur de détail du Royaume-Uni et/ou un investisseur de détail de l'EEE, selon le cas ;

« **Investisseur de détail du Royaume-Uni** » désigne une personne qui est l'une (ou les deux) de (i) un client de détail, tel que défini au point (8) de l'article 2, du Règlement (UE) n° 2017/565 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu du European Union (Withdrawal) Act 2018, telle qu'amendée (l'« EUWA ») ; ou (ii) un client au sens des dispositions du Financial Services and Markets Act 2000 et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du Financial Services and Markets Act 2000, tel que modifié, pour mettre en œuvre la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini au point (8) de l'article 2(1) du Règlement (UE) n° 600/2014 tel qu'il fait partie du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA ;

« **Investisseur de détail de l'EEE** » désigne une personne qui est (i) un client de détail au sens du point (11) de l'article 4(1) de MiFID II ou (ii) un client au sens de la Directive sur la Distribution d'Assurances, lorsque ce client ne serait pas considéré comme un client professionnel au sens du point (10) de l'article 4(1) de MiFID II ;

« **MiFID II** » désigne la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée ;

« **Note de Convocation** » désigne la note de convocation datée du 4 août 2023 préparée par l'Émetteur Existant en relation, entre autres, avec la Demande de Consentement relative aux Obligations et remis au Système de Liquidation de Titres pour communication aux Participants au Système de Liquidation de Titres ;

« **Note de Demande de Consentement** » désigne la note de demande de consentement datée du 4 août 2023 préparée par l'Émetteur Existant concernant la Demande de Consentement relative aux Obligations ;

« **Nouvel Émetteur** » désigne Specialty Holdco Belgium, une société à responsabilité limitée de droit belge, enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0798.896.453 (RPM/RPR Bruxelles) ;

« **Obligataire Admissible** » désigne chaque Obligataire qui a confirmé (a) qu'il est situé et réside à l'extérieur des États-Unis et qu'il n'est pas une personne des États-Unis (tels que défini dans le Règlement S du United States Securities Act de 1933, tel qu'amendé), (b) qu'il n'est pas un investisseur de détail (tel que défini dans la présente), (c) qu'il n'est pas un Consommateur belge (tel que défini dans la présente) et (d) qu'il est par ailleurs une personne à laquelle la Demande de Consentement relative aux

Obligations peut être faite légalement et qui peut légalement participer à la Demande de Consentement relative aux Obligations ;

« **Obligataire Non Admissible** » désigne chaque Obligataire qui n'est pas un Obligataire Admissible ;

« **Obligations** » désignent les 500.000.000 € d'Obligations à taux fixe de 2,750 % venant à échéance le 2 décembre 2027 (ISIN : BE6282460615) émises par l'Émetteur Existant ;

« **Participant au Système de Liquidation de Titres** » désigne chaque participant direct au Système de Liquidation de Titres dont l'adhésion s'étend aux titres tels que les Obligations ;

« **Prospectus** » désigne le prospectus publié à l'égard des Obligations en date du 30 novembre 2015 et approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ;

« **Scission Partielle** » désigne la séparation du Nouvel Émetteur de l'Émetteur Existant au moyen d'une scission partielle à effectuer en vertu de l'article 12:8, 1° du Code belge des sociétés et des associations. Plus précisément, l'Émetteur Existant apportera au Nouvel Émetteur (i) les actions et autres participations détenues par l'Émetteur Existant dans les entités juridiques exploitant les Activités Spécialisées, (ii) les droits et obligations de l'Émetteur Existant en vertu des accords conclus avec ces entités juridiques et (iii) certains autres actifs et passifs (y compris les Obligations) dans le cadre d'un régime de transmission à titre universel ; et

« **Système de Liquidation de Titres** » désigne le système de liquidation de titres opéré par la Banque Nationale de Belgique ou l'un de ses successeurs. »

3.3 Vote

Cette Résolution Extraordinaire a été soumise au vote des porteurs d'Obligations Hybrides, et des porteurs d'Obligations 2027. Elle a été votée comme suit :

Obligations hybrides

La Résolution Extraordinaire a été soumise à l'Assemblée et le Président a déclaré que le résultat du vote à main levée est de 1 voix en faveur de la Résolution extraordinaire et de 1 voix contre. Un scrutin a ensuite été organisé sur instruction du Président, à la suite duquel le Président a déclaré que sur un total de 4.455 votes exprimés, 4.450 votes (représentant 99,89%) ont été exprimés en faveur de la Résolution Extraordinaire. La Résolution Extraordinaire a donc été dûment adoptée en tant que Résolution Extraordinaire des porteurs d'Obligations Hybrides.

Le Président a fait référence à la mise à jour par rapport à la gestion du passif présentée dans le communiqué de presse de l'Émetteur Existant le 4 septembre 2023 et a expliqué que les votes exprimés en rapport avec les Obligations Hybrides pour un montant nominal total de 3,4 millions d'euros pourraient ne pas avoir été valablement exercés. Le Président a noté que le quorum de l'Assemblée pour les Obligations Hybrides aurait été atteint et que la Résolution Extraordinaire aurait été adoptée, que la participation de ces Obligations Hybrides à l'Assemblée ait été prise en compte ou non. En conséquence, il a considéré que la Résolution Extraordinaire a été valablement adoptée.

La Résolution Extraordinaire a donc été dûment adoptée en tant que Résolution Extraordinaire des porteurs d'Obligations Hybrides.

Pour	<p>Votes représentant 445.000.000 € d'Obligations Hybrides (99,89 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations Hybrides présentes ou représentées à l'Assemblée).</p> <p>Votes représentant 445.000.000 € d'Obligations Hybrides détenues par les Obligataires Admissibles (99,89 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations Hybrides présentes ou représentées à l'Assemblée).³</p>
Contre	<p>Votes représentant 500.000 € d'Obligations Hybrides (0,11 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations Hybrides présentes ou représentées à l'Assemblée).</p> <p>Votes représentant 500.000 € d'Obligations Hybrides détenues par les Obligataires Admissibles (0,11 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations Hybrides présentes ou représentées à l'Assemblée).⁴</p>
Abstention	<p>Votes représentant 100.000 € d'Obligations Hybrides (0,02 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations Hybrides présentes ou représentées à l'Assemblée).</p> <p>Votes représentant 100.000 € d'Obligations Hybrides détenues par les Obligataires Admissibles (0,02 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations Hybrides présentes ou représentées à l'Assemblée).⁵</p>

Obligations 2027

La Résolution Extraordinaire a été soumise à l'Assemblée et le Président a déclaré que le résultat du vote à main levée est de 1 voix en faveur de la Résolution extraordinaire et de 1 voix contre. Un scrutin a ensuite été organisé sur instruction du Président, à la suite duquel le Président a déclaré que sur un total de 4.328 votes exprimés, 4.285 votes (représentant 99,01 %) ont été exprimés en faveur de la Résolution Extraordinaire. La Résolution Extraordinaire a donc été dûment adoptée en tant que Résolution Extraordinaire des porteurs d'Obligations 2027.

³ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

⁴ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

⁵ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

Pour	<p>Votes représentant 428.500.000 € d'Obligations 2027 (99,01 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations 2027 présentes ou représentées à l'Assemblée).</p> <p>Votes représentant 428.500.000 € d'Obligations 2027 détenues par les Obligataires Admissibles (99,01 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations 2027 présentes ou représentées à l'Assemblée).⁶</p>
Contre	<p>Votes représentant 4.300.000 € d'Obligations 2027 (0,99 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations 2027 présentes ou représentées à l'Assemblée).</p> <p>Votes représentant 4.300.000 € d'Obligations 2027 détenues par les Obligataires Admissibles (0,99 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations 2027 présentes ou représentées à l'Assemblée).⁷</p>
Abstention	<p>Votes représentant 0 € d'Obligations 2027 (0 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations 2027 présentes ou représentées à l'Assemblée).</p> <p>Votes représentant 0 € d'Obligations 2027 détenues par les Obligataires Admissibles (0 % du montant nominal total existant en circulation des Obligations 2027 présentes ou représentées à l'Assemblée).⁸</p>

A la lumière de ce qui précède, le Président a déclaré que les Conditions de Consentement (y compris la Condition d'Eligibilité et la Condition de Mise en Œuvre) pour les Obligations Hybrides et les Obligations 2027 étaient satisfaites, étant donné que la Condition de Mise en Œuvre en ce qui concerne les Obligations Hybrides et les Obligations 2027 a été préalablement levée par l'Émetteur Existant.

3.4 Questions

Le Président a invité les participants à poser des questions. Aucune question n'a été posée.

3.5 Publication

Le Président a indiqué que l'approbation des Résolutions Extraordinaires susmentionnées par les porteurs de chacune des Obligations Hybrides et des Obligations 2027, le fait que les Conditions de Consentement relatives à cette Résolution Extraordinaire ont été satisfaites, la décision de l'Émetteur Existant de mettre en œuvre la Résolution

⁶ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

⁷ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

⁸ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

Extraordinaire concernée et la date à laquelle l'Émetteur Existant a l'intention de signer le Contrat d'Agence Supplémentaire concerné seraient annoncés par :

- (i) publication sur le site internet de la Bourse de Luxembourg ;
- (ii) publication sur le site internet de l'Émetteur Existant ; et
- (iii) remise de l'avis au Système de Liquidation de Titres pour communication aux Obligataires.

Le Président a clôturé l'Assemblée à l'égard des Obligations Hybrides à 11.15^{am CET} et l'Assemblée à l'égard des Obligations 2027 à 11.30 am CET



Louis d'Oreye

Président

ANNEXE - LISTES DES PRÉSENCES

Solvay SA

Société anonyme

Rue de Ransbeek 310

1120 Bruxelles

Belgique

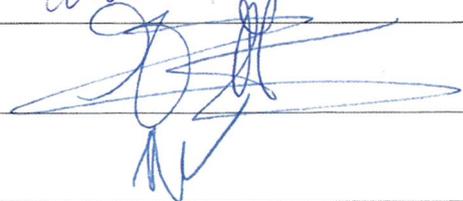
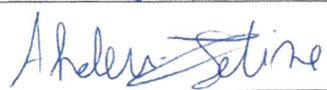
Numéro d'entreprise 0403.091.220 - RPM Bruxelles

Liste des présences à l'assemblée générale des Obligataires de Solvay SA dans les bureaux de Solvay SA à la Rue de Ransbeek 310, 1120 Bruxelles, Belgique qui s'est tenue à 11h00 (CEST) le 5 septembre 2023 concernant les Obligations Hybrides

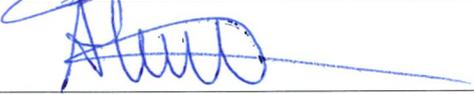
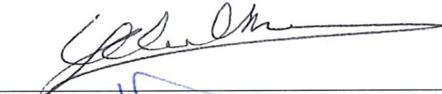
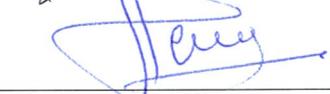
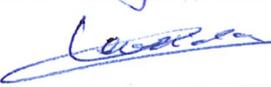
Obligataires ou représentants d'Obligataires :

Nom	Montant d'Obligations Hybrides détenues ou représentées	Signature
D.F. King Ltd. (Agent d'Information et de Tabulation) – Parveen Jutla et Katherine Taylor	445.600.000 € (445.600.000 € en ce qui concerne les Obligations Hybrides détenues par les Obligataires Admissibles)	
Total :	445.600.000 € (445.600.000 € en ce qui concerne les Obligations Hybrides détenues par les Obligataires Admissibles)	sur 500.000.000 € d'Obligations Hybrides en circulation ⁹

Autres participants :

Nom et fonction	Signature
Charles-Antoine Leunen Conseil juridique de l'Emetteur Existant	
Anne-Sophie Vankemmelbeke Conseil juridique de l'Emetteur Existant	
Sophie Noirfalisse Conseil juridique de l'Emetteur Existant	
Seline Akdeniz Conseil juridique de l'Emetteur Existant	

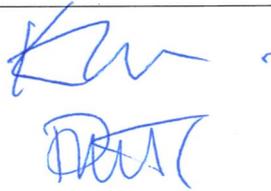
⁹ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

Nom et fonction	Signature
Louis d'Oreye Director Corporate Finance (Tax, Treasury, Pension Assets)	
Gérald Vandembroucke Head of Capital Markets	
Anne Lenaerts Senior Funding Officer	
Geoffroy d'Oultremont Senior Investors Relation Manager	
Régis Henry Pension assets and LTI hedging	
Casimir Leuridan Funding Officer	

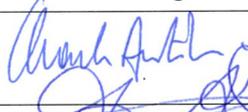
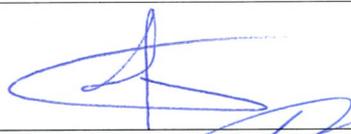
Les termes en majuscules utilisés dans la liste des présences ont la signification qui leur est donnée dans le procès-verbal des Assemblées, sauf indication contraire dans la présente.

Liste des présences à l'assemblée générale des Obligataires de Solvay SA dans les bureaux de Solvay SA à la Rue de Ransbeek 310, 1120 Bruxelles, Belgique qui s'est tenue à 11h15 (CEST) le 5 septembre 2023 concernant les Obligations 2027

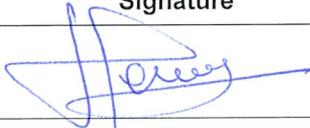
Obligataires ou représentants d'Obligataires :

Nom	Montant d'Obligations 2027 détenues ou représentées	Signature
D.F. King Ltd. (Agent d'Information et de Tabulation) – Parveen Jutla et Katherine Taylor	432.800.000 € (432.800.000 € en ce qui concerne les Obligations 2027 détenues par les Obligataires Admissibles)	
Total :	432.800.000 € (432.800.000 € en ce qui concerne les Obligations 2027 détenues par les Obligataires Admissibles)	sur 500.000.000 € d'Obligations 2027 en circulation ¹⁰

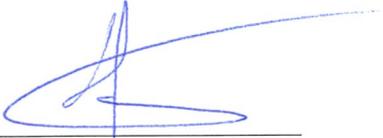
Autres participants :

Nom et fonction	Signature
Charles-Antoine Leunen Conseil juridique de l'Emetteur Existant	
Anne-Sophie Vankemmelbeke Conseil juridique de l'Emetteur Existant	
Sophie Noirfalisce Conseil juridique de l'Emetteur Existant	
Seline Akdeniz Conseil juridique de l'Emetteur Existant	
Louis d'Oreye Director Corporate Finance (Tax, Treasury, Pension Assets)	
Gérald Vandembroucke Head of Capital Markets	
Anne Lenaerts Senior Funding Officer	
Geoffroy d'Oultremont Senior Investors Relation Manager	

¹⁰ Sur base des informations fournies par l'Agent d'Information et de Tabulation.

Nom et fonction	Signature
Régis Henry Pension assets and LTI hedging	
Casimir Leuridan Funding Officer	

Les termes en majuscules utilisés dans la liste des présences ont la signification qui leur est donnée dans le procès-verbal des Assemblées, sauf indication contraire dans la présente.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Louis d'Oreye

Président